



COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

RAPPORT SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

12 MARS 2018



Paysage des Basses-Pyrénées, Utter (FNAC 20097), huile sur toile, 1923, déposé par le Cnap en 1949 à la préfecture de la Drôme. Œuvre recherchée. Plainte déposée.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

P.3

1 - Les opérations de récolement des dépôts

P.5

2 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

P.7

Conclusion

P.9

Annexe 1 : textes de références

P.10

Annexe 2 : lexique

P.11

Annexe 3 : tableau détaillé des délibérations de la CRDOA

P.13

PRÉAMBULE

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour un dépositaire ou pour un département, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes.

Ce rapport s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui sont certes informées de l'ensemble des missions de récolement, des recommandations de la commission puis des décisions des depositaires, mais ne disposent pas pour autant d'une vue d'ensemble de la situation. Il vise aussi à inciter les services centraux des différentes administrations concernées, et les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Il est enfin de nature à éclairer les responsables locaux, et notamment des musées des collectivités locales, sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces politiques de dépôt. Dans le département de la Drôme, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national** : héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des résidences présidentielles, des assemblées, des services du Premier ministre, des ministères, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit, sont examinées par la Commission de Contrôle du Mobilier national. Huit inspecteurs sont en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres** : La manufacture nationale de Sèvres, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)** : service de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture, il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

Le présent rapport a été élaboré par la CRDOA. Il présente les résultats des récolements et de leurs suites dans le département de la Drôme.

1 Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

1 - Les opérations de récolement des dépôts

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.13-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

L'état d'avancement du récolement des dépôts

888 biens culturels ont été déposés dans la Drôme. Tous ne sont pas encore récolés.

DÉPOSANTS	BIENS DÉPOSÉS	BIENS RÉCOLÉS	BIENS RESTANT A RÉCOLER	TAUX DE RÉCOLEMENT
Cnap	340	258	82	75,88 %
Mobilier	1	1	0	100,00 %
Sèvres	2	2	0	100,00 %
SMF	545	544	1	99,82 %
Total	888	805	83	90,65 %

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

82 oeuvres du Cnap déposées dans 35 petites communes de la Drôme n'ont pas encore été récolées. Le Cnap a adressé en 2009 la liste des dépôts à la DRAC, afin qu'elle mobilise les CAO ; ce courrier est resté sans réponse à la date de publication de ce rapport. En revanche, le Cnap a effectué la totalité des récolements de ses dépôts dans les villes dotées d'un musée en 2009.

Le Mobilier national a récolé une tapisserie à la préfecture de la Drôme en 2011. La tapisserie a été restituée le 17 janvier 2012 : le Mobilier national ne compte plus de dépôts, à la date de publication de ce rapport, dans la Drôme.

La manufacture de Sèvres a récolé en 2006 deux vases déposés en 1896 et 1897 à la mairie de Valence. **La commission reste dans l'attente d'une confirmation par la manufacture de Sèvres que tous ses dépôts ont été récolés.**

Le département des peintures du Louvre a récolé ses 4 dépôts à l'église Notre-Dame à Tain l'Hermitage le 20 septembre 2007. Le musée Guimet, le MuCEM et le musée du moyen-âge – Cluny ont récolé leurs 471 dépôts à Romans-sur-Isère, au musée international de la chaussure, en 2005. Le musée du Louvre a récolé ses 41 dépôts au musée des beaux-arts de Valence le 31 mars 2004. Le département des antiquités égyptiennes du Louvre a récolé 25 fragments de tissus coptes provenant

des fouilles d'Antinoé au musée de Die et du Diois, à Die, en octobre 2007. A Montélimar, le département des peintures du musée du Louvre a récolé un dépôt au musée du château des Adhémar le 20 septembre 2007 et le musée d'Orsay une oeuvre installée dans un jardin public le 26 juin 2012. Enfin à Crest, le musée d'Orsay a récolé son seul dépôt également le 26 juin 2012.

Le résultat des derniers récolements

Les biens non localisés représentent 14,41 % des dépôts dans le département de la Drôme pour l'ensemble des déposants soit sensiblement moins que la moyenne des départements (20,69%) pour les rapports déjà publiés.

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
Cnap	2009	258	192	66
Mobilier national	2011	1	1	0
Sèvres	2006	2	2	0
SMF	2007	544	494	50
TOTAL		805	689	116

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

Une peinture d'Alfred Loudet, *La députation de la Drôme* (FNAC 1336), localisée par le Cnap au conseil départemental de la Drôme (conservation départementale du patrimoine), est signalée dans l'inventaire 2015 de la préfecture comme étant localisée à la préfecture, salle Barjavel : le Cnap précise que l'oeuvre est conservée dans la salle Barjavel occupée pendant des années par le conseil général mais située à l'intérieur du bâtiment de la préfecture. Le tableau est resté accroché dans cette salle lors du déménagement du conseil général. Le dépositaire est donc désormais la préfecture.

2 - Délibérations de la commission sur les biens recherchés

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	Restant à délibérer
Cnap	66	9	49	8	0
SMF	50	38	11	0	1
TOTAL	116	47	60	8	1

Source : CRDOA

Œuvres retrouvées depuis les récolements

À la suite d'une enquête complémentaire, le musée international de la chaussure a retrouvé 38 œuvres dans les réserves du musée, qui n'avaient pas été localisées en 2005 lors du récolement par le musée de Cluny. Une 39^{ème} œuvre n'a pas été identifiée car la photo manquait ; elle est toujours considérée comme non localisée.

4 œuvres ont été retrouvée à l'occasion de la vente de la villa du président du conseil départemental (avenue Victor Hugo) ; 3 sont désormais sous-déposées dans les réserves de la conservation départementale du patrimoine et 1 est localisée à la préfecture.

La mairie de Crest a retrouvé 3 œuvres non localisées au moment du récolement du Cnap et la mairie de Montélimar 2.

Constat d'échec des recherches

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater l'échec des recherches. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver, et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le constat d'un échec des recherches peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le constat d'échec des recherches n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du ministère, de chaque déposant et de la commission. Or, l'inventaire 2015 de la préfecture ne mentionne qu'une des œuvres disparues (*paysage des basses-Pyrénées*, Utter, FNAC 20097). **La commission invite donc la préfecture à compléter son inventaire des autres œuvres disparues.**

Plaintes

Tableau détaillé des plaintes

DÉPOSANT	DÉPÔTS DE PLAINTÉ	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT A DÉPOSER
Cnap	8	1	7

Source : CRDOA

Les 7 plaintes restant à déposer concernent les biens suivants :

- Nu de Durand-Rose, dessin (FNAC 27754), plainte demandée à la mairie de Crest,
- 4 portraits souverains (FH 860-3, PFH-5248, PFH-5209 et FH 869-341) ayant fait l'objet de CER en 2012 (cf. ci-après), plaintes demandées à la préfecture de la Drôme,
- *Empereur Napoléon III* de Voisin (FNAC FH 866-306), plainte demandée à la mairie de Valence par courrier du président de la CRDOA daté du 13 novembre 2013, resté sans réponse. La CRDOA a relancé le Cnap lors de la délibération du 28 septembre 2017.
- *Roi Louis-Philippe* de Revest (FNAC PFH-5249), plainte demandée au musée d'art et d'archéologie de Valence par le même courrier du président de la CRDOA daté du 13 novembre 2013, resté sans réponse. La CRDOA a relancé le Cnap lors de la délibération du 28 septembre 2017.

La plainte déposée concerne la peinture d'André Utter *Paysage des Basses-Pyrénées* (FNAC 20097).

La CRDOA a relevé quelques cas emblématiques :

Préfecture de la Drôme à Valence

4 portraits souverains avaient fait l'objet de CER en 2012 : *Impératrice Eugénie* d'Alexandre (FH 860-3), *Empereur Napoléon III* de Boisselat (PFH-5248), *Empereur Napoléon III* de Bourgeois de Garencière (PFH-5209) et *Impératrice Eugénie* de Raphaël Poggi (FH 869-341). S'agissant de ces deux derniers portraits, le préfet de la Drôme a informé la commission qu'ils étaient signalés en dépôt depuis 1869 à la sous-préfecture de Montélimar. Or celle-ci a été supprimée en 1926 ; plus aucune trace depuis, même à la sous-préfecture de Nyons. La commission a demandé des dépôts de plaintes en septembre 2017.

Cette rigueur nouvelle de la commission dans le cas des portraits souverains répond d'abord à un souci de cohérence. Diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « portraits souverains » ont été couronnées de succès. Il convient d'en tenir compte.

Eglise Notre-Dame à Tain l'Hermitage

Quatre peintures ont été concédées en 1821 à la ville de Tain l'Hermitage. Déposées dans l'église, récolées en 2007, deux des peintures n'ont pas pu être localisées : *Saint Matthieu évangéliste* Anonyme (MR4954) et *Saint Jacques*, Anonyme (MR4955). Lors de la délibération du 6 octobre 2016, 2 CER particulièrement signalés ont été décidés.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine mobilier de l'Etat.

La circulaire ministérielle du 10 février 2010 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans le réseau des préfectures et sous-préfectures requiert, de la part

des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPAFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des oeuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

D'une manière plus générale, l'article R.2312-7 du code général de la propriété des personnes publiques précise que "les chefs des services déconcentrés de l'Etat et l'autorité compétente du ministère de la défense établissent, aux fins de récolement, et tiennent à jour un inventaire descriptif des biens mobiliers que l'Etat met à disposition des fonctionnaires et des agents publics pour les besoins de leurs fonctions".

Au-delà, les rapports établis par la CRDOA ont pour fonction d'informer les préfets de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, de développer un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Cette étude sera adressée au préfet de la Drôme et au directeur régional des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°, sauf 10°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une oeuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et dans l'inventaire du dépositaire. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés des inventaires du déposant ni du dépositaire, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (systématiquement cumulée avec soit un CER, soit un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.

Annexe 3 : tableau détaillé des délibérations de la CRDOA

Déposant	Commune	Lieu de dépôt	Restant à récoler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	Titres	Restant à délibérer
Cnap	Crest	Mairie		23	15	8	3	4	1	0	0
SMF	Crest	Mairie		1	1	0	0	0	0	0	0
SMF	Die	Musée de Die et du Diois		25	25	0	0	0	0	0	0
SMF	Montélimar	Château des Adhémar		2	2	0	0	0	0	0	0
Cnap	Montélimar	Mairie		24	20	4	2	2	0	0	0
SMF	Romans-sur-Isère	Musée de la chaussure	1	471	432	39	38	0	0	0	1
SMF	Tain l'Hermitage	Eglise Notre-Dame de Tain		4	2	2	0	2	0	0	0
Mobilier	Valence	Préfecture		1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Valence	Préfecture		42	17	25	4	16	5	0	0
Sèvres	Valence	Mairie		2	2	0	0	0	0	0	0
Cnap	Valence	Mairie		11	6	5	0	4	1	0	0
SMF	Valence	Musée des beaux-arts		41	32	9	0	9	0	0	0
Cnap	Valence	Musée d'art et d'archéologie		155	132	23	0	22	1	0	0
Cnap	Valence	Art3		1	1	0	0	0	0	0	0
Cnap	Valence	Cathédrale Saint-Appollinaire		2	1	1	0	1	0	0	0
Total			1	805	689	116	47	60	8	0	1

Source : déposant pour les résultats des récolements et CRDOA pour les résultats des délibérations

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés – Blanc : restant à récoler et restant à délibérer